

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                         |         |                |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------|----------------|---------|--------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.                                | VOIE NORMALE                                  |         | VOIE AERIEENNE |         | La ligne.....1.000 francs                                          |
|                                                                                                                                   | Six mois                                      | Un an   | Six mois       | Un      |                                                                    |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... | 15.000f | 31.000f.       | -       | Chaque annonce répétée... Moitié prix                              |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : France, Zaïre                      |         |                |         | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                   | R.C.A. Gabon, Maroc.                          |         |                |         |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Algérie, Tunisie.                             | -       | 20.000f.       | 40.000f | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520799630/81                        |
|                                                                                                                                   | Etranger : Autres Pays                        |         | 23.000f        | 46.000f |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro..... Année courante            | 600 f   | Année ant.     | 700f.   |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Par la poste : ..... Majoration de 130 f par  | numéro  | Par la poste   | -       |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé .....                        | 900 f   |                |         |                                                                    |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DECRET

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2007

7 mai..... Décret n° 2007-574 portant modification de l'article R 33 du Code électoral..... 2797

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DECRET

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2007-574 du 7 mai 2007

portant modification de l'article R 33 du Code électoral.

##### RAPPORT DE PRESENTATION

L'article R 33 du Code électoral, après avoir posé les modalités de mise à disposition et de publication des listes électorales issues des révisions a omis de réglementer la publication de la mise à jour de la carte électorale issue d'une révision exceptionnelle.

Il convient de rappeler que la révision exceptionnelle instituée pour une élection déterminée peut intervenir à tout moment de l'année contrairement à la révision ordinaire qui est inscrite dans une séquence temporelle bien précise. La publication de la carte électorale occasionnée par les mouvements de la révision exceptionnelle doit dès lors être déterminée de façon précise pour permettre aux candidats à l'élection de disposer de la liste des bureaux de vote.

Toutefois, la publication de la mise à jour doit précéder l'ouverture de la campagne électorale. Ainsi, il a été retenu que pour être bénéfique pour les candidats, cette publication doit intervenir au moins 25 jours avant le scrutin projeté qui a motivé la révision exceptionnelle. Cela permet en tout état de cause de combler un vide laissé par le Code électoral dans sa partie réglementaire et de trouver un répondant à une compétence de la CENA inscrite à l'article 8 du code susvisé.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, modifiée ;

Vu le décret n° 2007-331 du 6 mars 2007 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement,

##### DECRETE :

Article premier. - l'article R 33 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'issue de la révision des listes électorales, le Ministre de l'Intérieur transmet, à chaque collectivité locale, par l'intermédiaire des autorités administratives, la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale de la dite collectivité.

A la fin des opérations de révision, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie la liste définitive des électeurs. Un exemplaire de cette liste est adressé à la CENA.

La carte électorale mise à jour à l'issue d'une révision exceptionnelle est publiée 25 jours au moins avant le scrutin pour lequel elle a été instituée ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.